

JLD - CRÉTEIL - 26.09.2009 - H

Audience: non respect du contradictoire l'administration saisissant d'une requête le SLD, cette requête n'est accompagnée de l'ensemble des pièces, celles-ci n'étant communiquées que 24 heures plus tard à la défense non respect du contradictoire (Ser. 1000) 35 ou

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL
Rue Pasteur Vallery-Radot
94011 - CRÉTEIL CEDEX

J. KARSENTI

Audience: les reclus arrivent en salle d'audience et sont placés dans un local ne garantissant pas la confidentialité ORDONNANCE avec leur conseil, peu important que cette organisation soit de la responsabilité de la juridiction (Article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous Jean-Claude BOUVIER, Juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de CRÉTEIL, assisté de Magali NELFISE, Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
Vu le décret n°2004-1215 du 17 Novembre 2004.
Vu la décision écrite et motivée émanant de M. le préfet;
Vu l'extrait individualisé du registre prévue par l'Article L553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
Vu les avis donnés par fax avec récépissé à l'Ordre des Avocats du Val-de-Marne et aux responsables du local de rétention administrative de l'heure et de la date de l'audience;

Vu les avis donnés par fax avec récépissé à Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE et M. le procureur de la République de l'heure et de la date de l'audience,

Avons fait comparaître devant nous, ce jour à 11h32

Monsieur Hakim H. [redacted] qui, sur notre interrogatoire, a répondu :
"je suis né le [redacted] 1971 à HUSSEIN DEY et je suis de nationalité Algérienne. Mon adresse en France est [redacted] 75015 Paris."

In limine litis, le conseil de l'intéressé soulève la nullité de la procédure et dépose ses conclusions écrites à l'audience soulevant 3 moyens de nullité;

Après avoir entendu Me Nadjette GUENATEF, commis d'office
Me CLAP, représentant Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE est entendu en ses observations sur l'exception de nullité.

Mentionnons que Me CLAP en réponse au troisième moyen de nullité de son contradicteur signale que l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière et les actes relatifs au maintien de la personne ont été notifiés à l'UTILE.
Me CLAP signale également dans sa plaidoirie qu'elle récupère les dossiers à la préfecture à 09 heures le matin de l'audience, et qu'elle se tenait à la disposition de son coauteur de la défense à 09h30 au tribunal.

Mentionnons qu'un transport est effectué sur les lieux d'entretien de l'avocat dans la salle attenante à la salle D et qu'un procès-verbal de transport est dressé et annexé à la présente procédure ;

Puis l'incident est joint au fond.

L'intéressé déclare : "L'adresse que je vous ai donné est en fait l'adresse où je reçoit mon courrier. Je n'ai pas de famille en France, pas d'hébergement. J'ai un passeport algérien mais qui est expiré en Mars 2008."

Après avoir entendu l'intéressé en ses observations, ;
Après avoir entendu Me CLAP, représentant de Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Après avoir entendu Me Nadjette GUENATEF, commis d'office

Par arrêté de reconduite à la frontière en date du 24/09/2009, émanant de Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE ou son délégataire et qui a été notifié à Monsieur Hakim H. [redacted] le 24/09/2009 à 17h30,

En l'absence de document d'identité transfrontière, en l'absence de moyens de transport immédiat,

Monsieur Hakim H. [REDACTED], n'a pu déférer à cette décision sur le champ; il a été maintenu en conséquence dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 24/09/2009 et ce pour une durée maximum de 48 heures.

Sur les exceptions de nullité
sur le premier moyen

Il doit être constaté que dans la présente procédure, la requête de la préfecture a été transmise et enregistrée au greffe du Juge des libertés et de la détention le 25 septembre 2009 à 10h30 ; il doit également être relevé que la requête n'était pas accompagnée de l'ensemble des pièces de la procédure établies par les services de la préfecture et les services de police ; ces justificatifs n'ont été remis au conseil de M. H. [REDACTED] que le lendemain le 26 septembre 2009 à 10h10.

Il doit être constaté que la veille, par télécopie en date du 25/09/2009, le conseil de M. H. [REDACTED] avait expressément demandé au conseil représentant les intérêts de la préfecture de lui transmettre l'intégralité des justificatifs et des pièces. Par télécopie en réponse en date du 25 septembre 2009, le conseil de la préfecture a fait valoir à son confrère qu'il tiendrait ses dossiers à sa disposition le 26/09/2009 à 09h30. Il doit être noté que le conseil de la Préfecture ne fait pas alors état d'une impossibilité, invoquant simplement l'usage.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir que la préfecture, partie requérante, dispose dès le 25 septembre 2009, lors de la transmission de la requête au Tribunal, des pièces soutenant sa demande. Elle précise elle-même par l'intermédiaire de son conseil que ces justificatifs ne seront mis à la disposition de la partie adverse que le 26 septembre 2009 à 09h30 - soit près de 24 heures après le dépôt de la requête et quelques heures avant le début effectif de l'audience.

Cette situation qui touche au respect du principe du contradictoire ne résulte pas d'un cas isolé, ni de circonstances particulières : elle est organisée par la Préfecture elle-même qui invoque le seul usage pour retarder la communication de ces pièces. Le systématisme de cette réponse ne peut être résolu par le seul renvoi ordonné par le Juge des libertés et de la détention : encadré dans des délais très strictes (le terme des 96 heures de la rétention administrative), le renvoi ne permettra pas de résoudre effectivement le déséquilibre existant entre les parties.

En conséquence il doit être constaté que les dispositions des articles 15 et 16 du code de procédure civile visant à garantir le principe de la contradiction, ne sont pas respectées. S'agissant d'une procédure susceptible d'entraîner la privation de liberté de l'étranger retenu, le déséquilibre ainsi constaté porte un grief aux intérêts de M. H. [REDACTED].

Le moyen est en conséquence accueilli.

Sur le deuxième moyen

Il doit être constaté, au vu des éléments recueillis dans le cadre du procès-verbal de transport joint à la présente ordonnance, que les étrangers retenus, dès leur arrivée au dépôt, sont immédiatement acheminés dans le local attenant à la présente salle d'audience (salle D). Il est incontestable que ce local ne permet aucune confidentialité dans la mesure où les deux personnes retenues présentées ce jour, M. H. [REDACTED] et M. OULOUDENE, sont ensemble et ne peuvent être séparés. Il n'existe aucun box, ni aucun espace permettant un entretien confidentiel. Il est patent que cette organisation, relative aux entretiens entre les personnes retenues et leur conseil, est constante et qu'elle ressort de la responsabilité de la juridiction. En l'état, elle ne permet pas de garantir la confidentialité des échanges entre les conseils et leurs clients.

Le moyen est en conséquence accueilli.

Il n'apparaît pas nécessaire de statuer sur le dernier moyen de nullité :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire.

ACCUEILLONS les moyen de nullité ;

CONSTATONS la nullité de la procédure ;

En conséquence,

DISONS n'y avoir lieu à statuer sur la demande de prolongation de la rétention administrative

ORDONNONS la mise en liberté de Monsieur Hakim H. [REDACTED]

RAPPELONS à Monsieur Hakim H. son obligation de quitter le territoire français.
Fait à CRÉTEIL, le 26 Septembre 2009 à 13h26

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

NOTIFICATION DES ACTES ET DES DROITS

Mentionnons que nous avons notifié notre ordonnance et l'exercice des voies de recours à la personne retenue et l'avons informée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français et qu'elle pouvait interjeter appel de la présente décision dans le délai de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance, par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris (greffe du service des étrangers en situation irrégulière Fax : 01.44.32.78.05) et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Notification de la présente ordonnance a été faite ce jour à :

- Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE, par remise à l'escorte
 - l'avocat de Monsieur le PREFET DU VAL DE MARNE
 - l'avocat de l'intéressé
 - M. le Procureur de la République par courrier interne
- Signature du greffier,

Reçu copie intégrale le 26 Septembre 2009 à 13h30

Signature de l'intéressé

Information est donnée à l'intéressé, qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 Heures à compter de la notification de la présente ordonnance au Procureur de la République, lorsqu'il est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à résidence.

Mention du Parquet à : Heures

- Pas d'Appel
- Appel
- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution